

**CONVENTION AVEC LA CNAM
EXPÉRIMENTATION DU PARCOURS DE SOINS PRÉCOCES ET COORDONNÉS
DES NOUVEAU-NÉS VULNÉRABLES (DIT COCON)
SUR LA NOUVELLE-AQUITAINE**

**Deuxième commission : Solidarité
Sociale**

**COMMISSION PERMANENTE
du 15 mars 2024**

**DELIBERATION
N° 2024-03-15-14**

La Commission Permanente du Département réunie à la Délégation Territoriale de Royan Atlantique Haute Saintonge, site de Royan, le 15 mars 2024 à 15h00, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1^{er} juillet 2021),

Considérant que la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, à l'article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financement inédits, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé,

Considérant qu'en Nouvelle-Aquitaine, le réseau Périnatal Nouvelle-Aquitaine et le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux portent une expérimentation, dans le cadre de cet article 51.

Considérant qu'il s'agit du parcours de soins préCOces et COordonnés des Nouveaux-nés vulnérables, dit « COCON », mené pour 5 ans dans quatre départements pilotes (Gironde, Pyrénées-Atlantiques, Haute Vienne et Charente-Maritime),

Considérant que le projet a démarré en avril 2023 puis sera étendu à toute la grande région en septembre 2024,

Considérant que l'objectif de cette expérimentation est de mieux repérer les nouveaux-nés vulnérables (prématurité, malformations, méningites, exposition aux toxiques...) grâce aux indications de suivi élargies selon les recommandations de la Haute Autorité de la Santé et à l'harmonisation des pratiques des autres réseaux,

Considérant que la Caisse Nationale d'Assurance Maladie est responsable du paiement à l'expérimentateur des prestations dérogatoires à partir de données fournies par le Département,

Considérant l'avis favorable de la 2^{ème} Commission du 16 février 2024,

DECIDE d'approuver les termes de la convention à passer avec la Caisse Nationale d'Assurance Maladie et d'autoriser sa Présidente à la signer.

Adopté à l'unanimité, le quorum étant atteint.

Pour extrait conforme,
Pour la Présidente du Département,
La Première Vice-Présidente,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right, positioned over the text of the signature block.

Catherine DESPREZ

Conditions d'adhésion à l'expérimentation « cocon »

ASSOCIATION RESEAU PERINAT NOUVELLE AQUITAINE,
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, sise
GH Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 BORDEAUX CEDEX,
N° SIRET : 831 689 419 00016
N° FINESS dérogatoire : 33 006 488 2
Représentée par son Président, M. le Professeur Fabrice PIERRE,



Désignée ci-après sous la dénomination « le porteur »
Représentée par son Président, M. le Professeur Fabrice PIERRE,

PRÉAMBULE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 a introduit, en son article 51, un dispositif permettant d'expérimenter de nouvelles organisations en santé reposant sur des modes de financements inédits. Et ce, dès lors que ces nouvelles organisations contribuent à améliorer le parcours des patients, l'efficacité du système de santé, l'accès aux soins ou encore la pertinence de la prescription des produits de santé.

Ce dispositif, destiné à encourager, accompagner et accélérer le déploiement de modes de financement et d'organisations innovants, permet de déroger à de nombreuses dispositions législatives relatives aux règles de financement et d'organisation de droit commun. Il s'appuie pour tout ou partie sur la création du fonds pour l'innovation du système de santé (FISS). Ce fonds sert à financer de manière dérogatoire les activités de soins, de prévention et d'accompagnement au sein des secteurs sanitaire, social et médico-social ainsi que l'ingénierie et l'amorçage des projets.

Pour mettre en œuvre les expérimentations déterminées par les arrêtés correspondants, les porteurs doivent établir une convention de financement avec la CNAM afin de définir les modalités de financement des prestations dérogatoires prévues dans l'expérimentation.

Cette convention prévoit notamment que la CNAM est responsable du paiement des prestations dérogatoires à l'expérimentateur à partir des données fournies (données de paiement et de contrôle) par le porteur que ce dernier a obtenu des expérimentateurs.

Vu l'arrêté du n°1/2022 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation COCON - Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Nouvelle-Aquitaine

Vu la convention de financement entre la CNAM et le Réseau Périnat Nouvelle Aquitaine.

Article 1

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'adhésion des expérimentateurs au projet défini dans l'arrêté du n°1/2022 du 15 avril

2022 relatif à l'expérimentation « COCON - Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Nouvelle-Aquitaine ».

Article 2

DÉFINITION ET RÔLES DES DIFFÉRENTS ACTEURS DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRI-MENTATION

Article 2.1: Le porteur RÉSEAU Périnat nouvelle aquitaine

Le porteur est responsable de la mise en œuvre de l'expérimentation :

- Le porteur est l'interlocuteur privilégié de la CNAM et des expérimentateurs sur les sujets concernant l'application de la présente convention,
- Le porteur est responsable de l'identification et de l'information des expérimentateurs participants à l'expérimentation :
 - Il s'engage à fournir à la CNAM la liste des expérimentateurs et ses éventuelles mises à jour,
 - Il s'engage à faire adhérer les expérimentateurs via la présente convention.
- Le porteur met à disposition des expérimentateurs un SI leur permettant d'apporter les informations nécessaires à la facturation de l'expérimentation,
- Le porteur fournit à la CNAM les données nécessaires à la facturation et à l'évaluation,
- Le porteur est responsable de l'intégrité des données nécessaires à la facturation et l'évaluation.

Article 2.2 : Les expérimentateurs

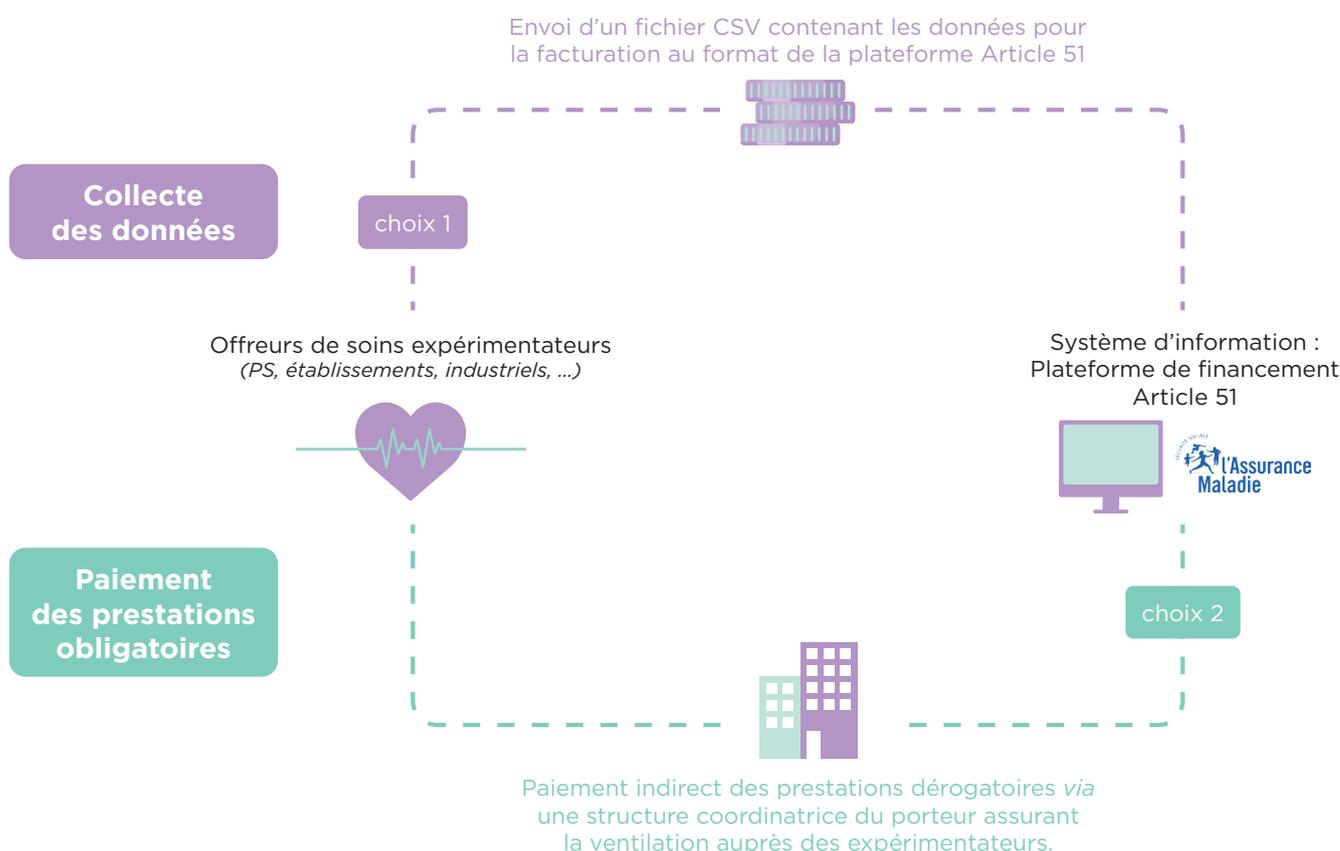
Les expérimentateurs ayant adhéré à la présente convention réalisent les prestations dérogatoires telles que définies dans l'arrêté du n°1/2022 du 15 avril 2022 relatif à l'expérimentation « COCON – Parcours de soins précoces et coordonnés du nouveau-né vulnérable en région Nouvelle-Aquitaine »

Les expérimentateurs s'engagent :

- à ne pas utiliser les chaînes de facturation de droit commun pour renseigner leurs prestations relatives à l'expérimentation pendant la durée d'application de la présente convention,
- à renseigner leur activité relative à l'expérimentation sur le SI Paaco Globule selon les modalités définies à l'Article 3 de la présente convention,
- à porter à la connaissance du porteur toute difficulté rencontrée dans l'exécution des prestations dérogatoires,
- sur l'authenticité des informations fournies au SI Paaco Globule.

Article 3

SCHÉMA DE FACTURATION



Article 4

RESPONSABILITES ET PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que celles du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil

du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) et à la libre circulation de ces données.

Article 5

ÉVALUATION DU DISPOSITIF DE PRISE EN CHARGE PROPOSÉ

Conformément au décret n° 2018-125 du 21 février 2018, les expérimentations menées dans le cadre de l'article 51 de la LFSS 2018 font l'objet d'une évaluation systématique. A cette fin, un évaluateur est désigné par le Comité technique de l'innovation en santé. L'évaluateur pourra collecter, auprès du porteur, des expérimentateurs ou des assurés concernés, les informations strictement nécessaires à la réalisation des dites évaluations dans le respect des dispositions de

la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées. Le porteur s'engage à en faciliter la collecte et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour la collecte et la transmission des données dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Pour se faire, il devra veiller en particulier à se conformer aux procédures mises en place par la CNAM et l'Évaluateur.

Article 6

DURÉE DE LA CONVENTION

Les présentes conditions entrent en vigueur à compter de la signature de l'adhésion par l'expérimentateur

Les présentes conditions d'adhésion sont applicables pendant toute la durée de l'expérimentation comme prévu par l'arrêté susvisé.

Article 7

SORTIE DE LA CONVENTION À L'INITIATIVE DE L'EXPÉRIMENTATEUR

L'expérimentateur peut demander à ne plus participer à l'expérimentation en adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception au porteur précisant cette demande et sa motivation. La demande de sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par le porteur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI Paaco Globule des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

À compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI Paaco Globule.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

Article 8

SORTIE DE LA CONVENTION DE L'EXPÉRIMENTATEUR À L'INITIATIVE DU PORTEUR

Si l'expérimentateur ne respecte pas les engagements prévus dans l'Article 2 de la présente convention, le porteur peut décider de mettre fin à sa participation. Dans ce cas, le porteur doit adresser à l'expérimentateur concerné une lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant la raison de cette décision. La sortie de l'expérimentation prendra effet 30 jours après réception de la lettre par l'expérimentateur.

Pour se voir verser son solde de tout compte, l'expérimentateur devra renseigner le SI Paaco Globule des prestations dérogatoires effectuées entre le dernier

dépôt et la date de sortie effective de l'expérimentation selon la procédure décrite à l'Article 3.

À compter de la date de prise d'effet de la sortie de l'expérimentation, l'expérimentateur s'engage à ne plus réaliser de prestations dérogatoires et ne plus renseigner d'activité sur le SI Paaco Globule.

Les questions relatives à la sortie de l'expérimentation et ne concernant pas la facturation des prestations doivent être traitées par le porteur en accord avec l'expérimentateur. La CNAM n'est responsable que du paiement des prestations dérogatoires réalisées par les expérimentateurs.

Bulletin d'adhésion à l'expérimentation « cocon »

ASSOCIATION RESEAU PERINAT NOUVELLE AQUITAINE,
Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, sise
GH Pellegrin, Place Amélie Raba Léon, 33076 BORDEAUX CEDEX,
N° SIRET : 831 689 419 00016
N° FINESS dérogatoire : 33 006 488 2
Représentée par son Président, M. le Professeur Fabrice PIERRE,



Je soussigné, Madame/Monsieur.....
agissant en qualité de représentant de.....
déclare :

- Accepter de participer à l'expérimentation COCON Nouvelle Aquitaine
- Avoir pris connaissance de ses conditions d'adhésion décrites dans le document joint
- Me conformer auxdites conditions d'adhésion »

Date

Signature